

Île-de-France 2030

CARTE DE DESTINATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU TERRITOIRE

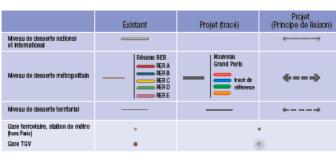
Schéma directeur de la région Île-de-France adopté par la délibération du conseil régional n°CR97-13 du 18 octobre 20**13** et approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013



Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports collectifs



Les réseaux routiers et fluviaux

	Existant	ltinéraire à requalifier	Projet (Principe de liaison)
Autoroute et vole rapide		_	****
Réseau routier principal			<>
Franchissement			3==€
Aménagement fluvial			←

Les aéroports et les aérodromes

L'armature logistique

- Site multimodal d'enjeux nationaux
- Site multimodal d'enjeux métropolitains
- Site multimodal d'enjeux territoriaux

Polariser et équilibrer Préserver et valoriser Les espaces urbanisés Les fronts urbains d'intérêt régional Espace urbanisé à optimiser Les espaces agricoles Quartier à densifier à proximité d'une gare Les espaces boisés et les espaces naturels Secteur à fort potentiel de densification Les espaces verts et les espaces de loisirs Les nouveaux espaces d'urbanisation Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer Secteur d'urbanisation préférentielle Les continuités Secteur d'urbanisation conditionnelle Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V) Le fleuve et les espaces en eau Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares Pôle de centralité à conforter La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) doit faire l'objet d'une application combinée avec l'ensemble des fascicules qui composent le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Cette carte, à l'échelle du 1/150 000e, indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations règlementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être précise eu égard à l'échelle de la carte. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur la CDGT du SDRIF, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de la carte méconnaitrait ces principes.